

Maladie de Chagas : lutte et élimination

La Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la maladie de Chagas : lutte et élimination ;¹

Reconnaissant qu'il faut s'attaquer à toutes les voies de transmission (par les vecteurs, les transfusions, les greffes d'organes, la transmission verticale et la voie orale) et que, en particulier, il faut éliminer la transmission vectorielle locale en Amérique latine, considérant que par élimination, on entend l'interruption stable de la transmission locale ;

Exprimant sa satisfaction devant les progrès considérables accomplis par les pays dans le but d'éliminer la maladie de Chagas, comme le recommandait la résolution WHA51.14 ;

Soulignant que 2009 a marqué le centenaire de la découverte de cette maladie par le Dr Carlos Chagas ;

Reconnaissant le succès des initiatives intergouvernementales mises en œuvre en Amérique latine et saluant les progrès accomplis grâce aux stratégies de lutte antivectorielle ;

Reconnaissant que le nombre des cas de maladie de Chagas augmente dans des pays où cette maladie n'est pas endémique ;

Tenant compte de la nécessité d'harmoniser les méthodes diagnostiques et thérapeutiques ;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de dispenser des soins appropriés aux personnes atteintes de la maladie de Chagas ;

Insistant sur la nécessité de disposer de médicaments plus efficaces, plus sûrs et mieux adaptés, et notamment de formes pédiatriques, et sur le besoin d'étendre la couverture et la distribution des médicaments déjà disponibles ;

Rappelant la résolution CD49.R19 adoptée en 2009 par le quarante-neuvième Conseil directeur de l'OPS, dans laquelle il recommande instamment aux États Membres de s'engager à éliminer ou

¹ Document A63/17.

réduire les maladies négligées et les autres maladies liées à la pauvreté, dont la maladie de Chagas, afin que ces maladies ne soient plus considérées comme un problème de santé publique ;

Prenant acte de l'étendue de la collaboration et de l'appui entre États Membres et du soutien apporté par d'autres partenaires, et se félicitant du maintien de leur assistance ;

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :

1) à intensifier leurs efforts pour renforcer et consolider les programmes nationaux de lutte, en particulier dans les régions où la maladie de Chagas est réapparue, dans les pays d'endémie et de non-endémie et à en établir là où il n'en existe pas ;

2) à créer des mécanismes pour étendre l'application des mesures de lutte appropriées, y compris la promotion de conditions de vie décentes et saines, la prévention et l'intégration de mesures spéciales dans les services de santé reposant sur les soins primaires, ainsi que le renforcement de la participation communautaire ;

3) à harmoniser les systèmes et à renforcer les capacités de surveillance, de collecte et d'analyse des données et de diffusion de l'information ;

4) à intégrer la prise en charge des patients présentant des formes cliniques aiguës et chroniques de la maladie de Chagas dans les services de soins de santé primaires ;

5) à accroître la disponibilité des traitements existants dans les pays d'endémie afin d'en rendre l'accès universel ;

6) à promouvoir et encourager la recherche opérationnelle sur la lutte contre la maladie de Chagas pour :

a) interrompre la transmission par des insectes vecteurs locaux en maîtrisant et en éliminant ces vecteurs ;

b) promouvoir la mise au point de médicaments qui soient mieux adaptés, plus sûrs et d'un coût plus abordable ;

c) promouvoir la mise au point d'un test de guérison valide et accessible ;

d) réduire le risque de complications tardives de l'infection ;

e) instaurer des systèmes de dépistage précoce, en particulier des nouvelles infections et des infections congénitales chez les nouveau-nés, et de détection de la réactivation de la maladie chez les patients immunodéprimés ;

f) optimiser la sécurité des transfusions sanguines et les procédures de dépistage dans les pays d'endémie et envisager la mise en œuvre de procédures de dépistage appropriées dans ceux où la maladie n'est pas endémique ;

7) à renforcer et à harmoniser les politiques de santé publique pour réduire la charge de la maladie de Chagas, particulièrement dans les pays où la maladie n'est pas endémique ;

-
- 8) à promouvoir l'adoption de mesures de santé publique dans les pays d'endémie et dans ceux où la maladie n'est pas endémique, en se concentrant sur les zones d'endémie, pour prévenir la transmission par les transfusions sanguines et les greffes d'organes et assurer le dépistage précoce de la transmission congénitale et la prise en charge des cas ;
- 9) à intégrer le diagnostic et le traitement de la maladie de Chagas dans les services de soins de santé primaires pour les patients atteints des formes aiguës et chroniques de la maladie ;
2. PRIE le Directeur général :
- 1) d'attirer l'attention sur la charge que représente la maladie de Chagas et sur la nécessité d'assurer un accès équitable aux services médicaux pour la prise en charge et la prévention de la maladie ;
- 2) d'intensifier la mise en œuvre des activités de lutte antivectorielle pour parvenir à interrompre la transmission locale de *Trypanosoma cruzi* et de promouvoir la recherche dans le but d'améliorer les stratégies de prévention ou d'en élaborer de nouvelles ;
- 3) d'encourager, dans les régions où la maladie de Chagas est endémique, à dépister l'infection chez les donneurs dans les banques du sang afin d'intégrer les stratégies de sécurité transfusionnelle ;
- 4) de fournir un appui aux pays des Amériques pour renforcer les initiatives intergouvernementales et le secrétariat technique du Bureau sanitaire panaméricain comme moyen efficace de coopération technique entre les pays, et d'envisager une initiative pour la lutte contre la maladie de Chagas dans les régions où la maladie n'est pas endémique ;
- 5) de collaborer avec les États Membres et les initiatives intergouvernementales en vue de fixer des objectifs et des cibles pour interrompre la transmission, en particulier la transmission vectorielle locale dans les pays d'Amérique latine ;
- 6) de contribuer à mobiliser des ressources humaines et financières dans les secteurs public et privé aux niveaux national et international pour atteindre les objectifs ;
- 7) de promouvoir la recherche sur les moyens de prévenir, combattre et traiter la maladie de Chagas ;
- 8) de promouvoir les efforts intersectoriels et la collaboration et de faciliter la mise en réseau des organisations et partenaires soucieux d'appuyer l'élaboration et le renforcement des programmes de lutte contre la maladie de Chagas ;
- 9) de faire rapport à la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis sur la voie de l'élimination de la maladie de Chagas.

Huitième séance plénière, 21 mai 2010
A63/VR/8

= = =